

**JULIE RACOUPEAU
AVOCAT À LA COUR**

34 Rue de Metz
Toulouse - 31000

☎ 06 69 15 53 60
☎ 09 72 46 75 39

Case Palais 485

*A Monsieur ou Madame le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers
composant le tribunal administratif de
Toulouse*

MEMOIRE EN REPONSE

POUR :

L'Association Francophonie Avenir (AFRAV)

Association loi 1901

Dont le siège social est sis 2811, Chemin Saint-Paul, Parc Louis Riel

MANDUEL - 30129

Prise en la personne de son président

Elisant domicile au cabinet de Maître Julie RACOUPEAU

Ayant pour Avocat Maître Julie RACOUPEAU

Avocat au barreau de Toulouse

Demeurant : 34 rue de Metz,

31000 TOULOUSE

CONTRE :

- **La décision de refus prise le 22 avril 2024 par le Président du Département du Lot, et portant le numéro CA21/19 (pièce n°1)**

PLAISE AU TRIBUNAL

I. FAITS ET PROCÉDURE

Le département du Lot, courant 2019, mettait en avant dans le cadre d'une nouvelle campagne de communication le slogan « *Oh My Lot* ».

Par courrier en date du 23 mai 2019, l'AFRAV demandait au département de cesser l'usage de ce slogan, estimant qu'il était contraire aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 94-665, aux termes de laquelle une marque de fabrique constituée d'un terme étranger est interdite aux personnes morales de droit public dès qu'une expression équivalente existe en français.

(Pièce n°2)

Ce recours ayant fait l'objet d'une décision de rejet implicite, l'AFRAV formait donc un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

(Pièce n°3)

Par jugement en date du 19 mai 2022, le Tribunal Administratif de Toulouse se déclarait incompétent pour connaître de ce dossier, estimant que le contentieux des marques relevait de la compétence exclusive du juge judiciaire.

(Pièce n°4)

L'AFRAV saisissait alors la Cour d'Appel de Toulouse, qui, par arrêt en date du 22 novembre 2022, annulait le jugement précité et renvoyait les parties devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

(Pièce n°5)

Par jugement en date du 22 juin 2023 du Tribunal Administratif de Toulouse, l'AFRAV était déboutée, le Tribunal estimant qu'aucune demande n'avait été formée à titre subsidiaire pour demander l'abrogation de la décision sur le fondement de la décision de la commission d'enrichissement de la langue française en date du 2 juillet 2021, postérieure à l'entrée en vigueur de la décision contestée.

(Pièce n°6)

L'AFRAV saisissait donc à nouveau le Département par courrier en date du 28 février 2024, sur le fondement de cette nouvelle décision.

(Pièce n°7)

Par décision en date du 22 avril 2024, le Président du Département informait l'AFRAV du rejet de la demande, estimant que la décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 22 juin 2023 l'empêchait d'y faire droit.

(Pièce n°1)

L'AFRAV forme donc par la présente un recours contentieux contre cette décision.
Un mémoire en réponse a été déposé par l'administration le 6 janvier 2025.

C'est en l'état qu'interviennent les présentes.

II. DISCUSSION

A TITRE PRELIMINAIRE : SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE INITIALE

L'administration invoque, pour rejeter la demande initiale de l'AFRAV, l'autorité de la chose jugée découlant de la décision du 22 juin 2023 rendue par le Tribunal Administratif de Toulouse.

Or, la jurisprudence admet de façon constante qu'une nouvelle demande puisse être introduite si elle est fondée sur un changement de circonstances, de faits ou de droit, intervenu postérieurement à la décision initialement contestée (CJUE, 8 février 2024, C-216/22, Bundesrepublik Deutschland ; CE, 3 juillet 2009, n°298575)

Or, en l'espèce, la première décision contestée est intervenue le 22 mai 2019.

Le 2 juillet 2021, soit plus de deux ans plus tard, la Commission d'Enrichissement de la Langue Française prenait une décision venant entériner le dictionnaire de l'Académie Française comme liste des équivalences devant être prises en compte par l'administration pour respecter les dispositions de l'article 14 précité.

Il s'agit là manifestement d'une circonstance de droit nouvelle, venant apporter un éclairage aussi fondamental que récent sur le contrôle qui doit être exercé par le Juge sur les marques utilisées par l'administration.

Le présent recours étant fondée sur la survenance d'une circonstance nouvelle, l'autorité de la chose jugée ne saurait lui être opposée.

A. SUR L'ILLÉGALITÉ EXTERNE DE LA DECISION ATTAQUÉE

1. Sur le défaut de motivation

La décision querellée ne répond pas aux exigences de motivation imposées par les articles L.211-1 à L.211-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Le département se contente d'affirmer, à tort, que l'autorité de la chose jugée ferait obstacle à la recevabilité de la demande initiale.

Pareille affirmation péremptoire, non assortie de la moindre motivation, en droit ou en fait, fait que la décision querellée est entachée d'un défaut de motivation et ne saurait qu'être annulée.

B. SUR L'ILLÉGALITÉ INTERNE DE LA DECISION ATTAQUEE

Sur l'erreur manifeste d'appréciation et l'erreur de droit

1/

L'article 14 de la loi n°94-665 du 4 août 1994 dispose que :

« I. L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. »

Des suites de cette loi, le décret D. 96-602 en date du 3 juillet 1996 est venu créer la commission d'enrichissement de la langue française, lui donnant le pouvoir de publier au Journal Officiel des termes et expressions en langue française, et, aux termes de son article 11, précisant que :

« Les termes et expressions publiés au Journal officiel sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères :

1° Dans les décrets, arrêtés, circulaires, instructions et directives des ministres, dans les correspondances et documents, de quelque nature qu'ils soient, qui émanent des services et des établissements publics de l'État ;

2° Dans les cas prévus aux articles 5 et 14 de la loi du 4 août 1994 susvisée relative à l'emploi de la langue française. »

Or, pour que ces dispositions soient effectives, cela supposait de la Commission qu'elle publie au Journal Officiel chaque mot de la langue française pouvant être utilisé en remplacement d'un mot étranger.

Une tâche gargantuesque et, en pratique, impossible à réaliser, ce qui a conduit la Commission, le 2 juillet 2021 à publier au Journal Officiel *« portant approbation des termes, expressions et définitions du Dictionnaire de l'Académie française et du Trésor de la langue française »*, précisant que :

« Les mots, termes, expressions et tournures de la langue française attestés dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française sont approuvés dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 1996 susvisé.

Ils sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères dans les cas mentionnés à l'article 11 du décret du 3 juillet 1996 susvisé, en l'absence de termes et expressions publiés au Journal officiel. »

Le Dictionnaire ainsi cité est donc, désormais, impératif dans son intégralité et l'Administration a l'obligation d'utiliser les termes qui y figurent en lieu et place de terminologies en langues étrangères si une équivalence existe.

Le terme « *my* » est aisément traduisible par le terme « *mon* » ou « *ma* » en langue française.

Ces termes figurent au Dictionnaire (<https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9M2580>).

Par conséquent, l'administration est tenue de les employer en lieu et place du terme anglais « *my* ».

La décision de refus de l'administration de cesser d'utiliser cette marque illégale est donc manifestement une erreur d'appréciation, et sera donc annulée.

Il sera fait droit à la demande de l'AFRAV, et intimé à l'administration du Lot de cesser immédiatement l'utilisation de la marque « *Oh my Lot* ».

2/

Dans ses écritures responsiveness, le département affirme que :

- Il n'y a pas d'équivalent français à l'expression « *Oh my God* », à laquelle fait référence le slogan contesté ;
- La décision de la CELF est postérieure et donc inapplicable à l'affaire en cause ;
- Cette même décision est illégale et donc inapplicable.

Aucun de ces arguments ne saurait emporter la conviction du Tribunal.

3/

Dans un premier temps, il ne saurait être soutenu que l'expression anglaise « *Oh my God* » ne trouve aucune traduction en français ; au contraire, il s'agit là d'une des expressions les plus aisément traduisibles en langue française, puisqu'elle y trouve un équivalent direct.

Il semble en cela difficile d'affirmer, comme le fait l'administration, que changer le slogan de « *Oh my Lot* » à « *Oh mon Lot* » perdrait tout le sens recherché par la campagne de communication du département.

Par ailleurs, dans le slogan définitif « *Oh my Lot* », ce n'est pas une expression entière qui est en langue anglaise – les mots « oh » et « Lot » étant bien des termes français, mais uniquement le mot « *my* », lequel figure bien dans le dictionnaire de l'Académie Française.

Enfin, et quand bien même ce serait toute l'expression qui serait recherchée, il est à noter que le Dictionnaire précité vise tout à fait l'emploi de ces termes, puisque parmi les définitions du terme « Dieu » figure :

« III. *Expressions, locutions, proverbes, où l'idée de divinité peut s'atténuer au point de perdre toute signification religieuse. [...] Interjections marquant, selon le contexte, la joie, l'angoisse, l'indignation, la surprise. [...] Mon Dieu ! [...] Oh Dieu !* »¹

C'est donc en toute mauvaise foi que le Département prétend qu'il ne pouvait trouver de terme équivalent à « *My* » permettant de retranscrire l'expression recherchée en langue française.

4/

Si la loi Toubon n'a effectivement pas vocation à s'appliquer aux marques utilisées avant son entrée en vigueur, force est de constater que ce n'est pas le cas de figure présent ici, puisque cette loi est entrée en vigueur en 1994, et que le défendeur fournit les preuves d'une première utilisation du slogan au mois de décembre 2018.

Aucun principe ou texte n'impose que la décision de la CELF ne puisse s'imposer aux slogans et marques présentement en cours d'utilisation par l'administration.

Les principes de sécurité juridique et de prévisibilité, en particulier, ne sauraient être invoqués par l'administration, qui, plutôt que de se fonder sur un état du droit stable au moment de la création de la marque, a au contraire profité du retard pris par la CELF dans le catalogage des équivalences franco-anglaises, ainsi qu'il a été décrit.

En effet, il ne saurait être sérieusement soutenu que l'administration ne pouvait soupçonner que le terme « *my* », ou même l'expression « *oh my god* » étaient aisément traduisibles, et que seule l'impossibilité pour la CELF de publier chaque terme de la langue française séparément avait empêché « l'officialisation » de cette traduction.

La décision du 2 juillet 2021, en venant consacrer l'intégralité du dictionnaire de l'Académie Française, ne fait que venir entériner un état de fait aussi logique que prévisible : le fait que les termes du dictionnaire français puissent et doivent être considérés comme équivalents aux termes anglais dont ils sont la traduction immédiate...

¹ Dictionnaire en ligne de l'Académie Française, 8^{ème} édition, <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9D2439>

5/

Enfin, c'est là encore à tort que le défendeur soutient que la Commission aurait outrepassé ses pouvoirs en consacrant le dictionnaire de l'Académie comme recueil des termes autorisés au titre de la loi Toubon.

Il est absurde d'exiger simultanément que la Commission ait statué individuellement sur chaque expression en langue étrangère pouvant être potentiellement utilisée en français, tout en lui reprochant de ne pas limiter son appréciation à des termes techniques et nouveaux.

Ce n'est d'ailleurs aucunement ce qui est prévu par la loi Toubon, laquelle vise « *une expression ou d'un terme étrangers* », sans que le législateur ait souhaité limiter les termes et expressions visées à un champ lexical particulier.

En effet, si la Commission a pu publier des termes techniques ou spécifiques, cela ne recouvre qu'une partie de son rôle.

Le rapport annuel de la Commission notait ainsi en 2023 des traductions de termes tels que :

- Araignée (*spider*) ;
- Bol (*bowl*) ;
- Style de vie (*lifestyle*)².

De la même façon, les publications au JO alternent entre termes techniques et relevant du langage courant :

- *Ranking*, traduit par « classement » (JORF n°0223 du 19 septembre 2024) ;
- *Learning centre*, traduit par « bibliothèque » ou « médiathèque » (JORF n°0047 du 25 février 2018) ;
- *Low cost*, traduit par « à bas coût » (JORF n°0071 du 25 mars 2018).

Aucun de ces avis ne relève d'un « enrichissement » particulier, les traductions de ces termes revenant simplement à rappeler un sens largement admis dans le langage courant, et à éviter leur utilisation par les administrations en « officialisant » ce sens.

En consacrant le Dictionnaire de l'Académie Française, loin d'avoir outrepassé ses pouvoirs, la Commission a simplement mis en œuvre un moyen plus efficace pour officialiser des termes dont la traduction est connue et reconnue depuis longtemps, et ainsi conserver l'opportunité de se consacrer aux expressions et mots plus complexes demandant des interventions précises, tels que ceux cités par le défendeur.

Cet argumentaire ne pourra, là encore qu'être rejeté.

III. SUR L'ASTREINTE

² Rapport annuel 2023 de la Commission d'enrichissement de la langue française (<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/langue-francaise-et-langues-de-france/Agir-pour-les-langues/Moderniser-et-enrichir-la-langue-francaise/rapports-de-la-commission-d-enrichissement/rapport-annuel-2023-de-la-commission-d-enrichissement-de-la-langue-francaise>)

En application des articles L. 911-1 et suivants du Code de Justice Administrative, l'administration sera condamnée à une astreinte de 500 euros par jour de retard dans la mise en œuvre de cette obligation.

IV. **SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE**

L'AFRAV bénéficie de l'aide juridictionnelle totale.

Elle demande à ce que son avocat bénéficie des dispositions de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, pour un montant de 1500 euros.

PAR CES MOTIFS

Et sous réserves d'observations produites à l'oral,

L'AFRAV demande au tribunal administratif de Toulouse de bien vouloir :

- **ANNULER** la décision du Président du Département du Lot en date du 22 avril 2024 ;
- **ORDONNER** à l'administration de cesser sans délai l'utilisation de la marque « *Oh my Lot* » ;
- **DIRE** que cette obligation sera assortie d'une astreinte à hauteur de 500 euros par jour de retard ;
- **CONDAMNER** l'administration à verser la somme de 1.500 euros au titre des frais irrépétibles engagés pour l'instance et non compris dans les dépens, par application de l'article L.761-1 du code de justice administrative, et ordonner le versement à Me Julie RACOUPEAU, Conseil du requérant, en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**SOUS TOUTES RÉSERVES
DONT ACTE**

Fait à Toulouse, le 13 janvier 2025

Julie RACOUPEAU

LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

1. Décision de rejet attaquée
2. Demande du 23 mai 2019
3. Recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse en date du 13 septembre 2019
4. Jugement du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 19 mai 2022
5. Arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse en date du 22 novembre 2022
6. Jugement du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 22 juin 2023
7. Courrier en date du 28 février 2024